



DÉCRET

Suppression des paroisses Saint-Laurent, Sainte-Marie-Médiatrice et Notre-Dame-de-Fatima de Jonquière.

Érection de la paroisse Notre-Dame-de-la-Paix.

Le Directoire des Évêques en leur ministère pastoral, approuvé en 1973 par Sa Sainteté le Pape Paul VI, rappelle opportunément “qu’il faudra parfois, pour le bien des âmes, modifier les limites territoriales, regrouper plusieurs paroisses ou en diviser de trop grandes, en constituer de nouvelles ou créer des centres pour des communautés non territoriales, afin que, en une seule et même ville, un plan nouveau et adapté distribue les paroisses. Les structures répondront ainsi aux exigences du bien des âmes, tiendront compte toujours de l’ensemble de la population et de son unité organique et permettront au clergé d’atteindre chacun” (N. 177).

Par ailleurs, la Loi sur les fabriques du Québec, sanctionnée le 6 août 1965, reconnaît à l’Évêque d’un diocèse le pouvoir d’ériger par décret “des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d’autres paroisses ou dessertes, ou en changer les limites” (section II, art. 2).

CONSIDÉRANT que la paroisse Saint-Laurent a été érigée par mon prédécesseur Mgr Charles Lamarche le 25 août 1937, que la paroisse Sainte-Marie-Médiatrice et la paroisse Notre-Dame-de-Fatima ont été érigées successivement le 27 juin 1946 et le 23 juillet 1953 par un autre de mes prédécesseurs soit Mgr Georges Melançon pour répondre aux besoins de la population catholique de ce secteur de la ville de Jonquière, à l’époque ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d’assurer la réalisation d’un projet pastoral qui contribue à la qualité de l’évangélisation et de la communion but premier de la mission de l’Église ;

CONSIDÉRANT que depuis quelques années ces paroisses partagent une équipe pastorale commune ;

CONSIDÉRANT les résolutions des assemblées de fabriques et des assemblées des personnes qui font partie des paroisses concernées à l’effet que leurs membres acceptent que soit réduit à une seule et nouvelle entité paroissiale le territoire couvert par les trois paroisses sus-mentionnées ;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l’avis positif de

l'équipe pastorale responsable des dites paroisses et du Conseil presbytéral du diocèse de Chicoutimi, conformément au canon 515,

1. Je supprime et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses Saint-Laurent, Sainte-Marie-Médiatrice et Notre-Dame-de-Fatima, respectivement érigées en 1937, 1946 et 1953.
2. J'érige et déclare érigée la paroisse Notre-Dame-de-la-Paix qui couvrira l'ensemble du territoire des trois paroisses dissoutes.
3. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier octobre deux mille trois, des paroissiens et paroissiennes de la paroisse Notre-Dame-de-la-Paix.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes pré-nuptiales et les autres documents d'archives seront conservés au secrétariat de la paroisse Notre-Dame-de-la-Paix, sis au 2227, rue de Montfort, Jonquière (Québec), G7X 4P6.
5. Les biens, en terme d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse Notre-Dame-de-la-Paix et administrés par la Fabrique du même nom.
6. Les trois églises situées sur le territoire de la nouvelle paroisse conserveront leur titulaire propre et demeureront les lieux de culte de la paroisse Notre-Dame-de-la-Paix.
7. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises Notre-Dame-de-Fatima, Saint-Laurent et Sainte-Marie-Médiatrice, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier octobre deux mille trois.

DONNÉ À CHICOUTIMI ce vingt-cinquième jour du mois d'août deux mille trois.

† Mgr Jean-Guy Couture
Évêque de Chicoutimi

S. Marie-Berthe Demers, o.s.u.
Chancelier